

---

Discours d'un citoyen de couleur de Bordeaux qui exprime sa reconnaissance pour le décret qui déclare libres les hommes de couleur, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Philipp Jakob Rühl

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Rühl Philipp Jakob. Discours d'un citoyen de couleur de Bordeaux qui exprime sa reconnaissance pour le décret qui déclare libres les hommes de couleur, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 209-210;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30489\\_t1\\_0209\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30489_t1_0209_0000_20)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Le président l'invite à la séance; et la Convention nationale renvoie sa pétition au comité des secours (1).

## 67

La citoyenne Rose Laborderie expose qu'elle vient d'être acquittée par le tribunal révolutionnaire après cinq mois de détention, sans ressource, sans asyle et sans ouvrage, ayant vendu ses meubles et contracté des dettes pour subsister. Elle réclame les secours accordés par la loi en pareille circonstance.

Le président l'invite à la séance, et sa pétition est renvoyée au comité des secours publics (2).

## 68

Le citoyen Gallez, ci-devant attaché au 27<sup>e</sup> régiment d'infanterie, et actuellement lieutenant des Pionniers à l'armée du Rhin, se plaint des vexations qu'il a essuyées dans son corps, et sur-tout d'avoir été destitué illégalement. Il demande les appointemens qui lui sont dus, et la permission de retourner combattre les ennemis de la patrie.

Le président l'invite à la séance; et sur la motion d'un membre, sa pétition est renvoyée au comité de la guerre (3).

## 69

Le citoyen Macdonal, né en Ecosse, mais naturalisé français par quarante années de résidence, par trente années de services et par son

(1) P.V., XXXIII, 125. Minute du p.-v. signée MONNEL (C. 295, pl. 990, p. 23).

(2) P.V., XXXIII, 125-26. Rose Laborderie était culottière, rue Saint-Antoine, à Paris, et se disputait avec ses voisins d'où la dénonciation, contre elle, le 8 oct. 1793.

Quand Douzé Verteuil, juge du Trib. Révol. lui a demandé : « Pourquoi elle a insulté à différentes fois la citoyenne Taboureur, précisément parce qu'elle étoit patriote ». A répondu : « Que les disputes qu'elle a eues avec cette citoyenne ont deux motifs absolument différens de celui qu'on suppose, premièrement la répondante affirme qu'au lieu d'un patriotisme pur et éclairé, elle n'a jamais trouvé dans la veuve Taboureur et la veuve sa fille, que des têtes échauffées, des imaginations ardentes et des désirs éternels de voir à chaque moment se reproduire les scènes de sang et de carnage qui ont pu être nécessaires dans quelques circonstances, mais qui font toujours horreur au cœur d'une femme sensible lorsqu'on les répète sans mesure et sans motif; secondement, que les petites jalousies, pour préférences d'ouvrages distribués par les sections, à la citoyenne Godin, amie de la répondante, ayant occasionné entre les susdites citoyennes de violentes altercations, et que la répondante ayant pris parti pour son amie a recueilli comme elle et plus qu'elle la haine implacable de la veuve Taboureur... ». (W 323, n° 509, p. 7).

(3) P.V., XXX, 126.

mariage avec une citoyenne française depuis la révolution, réclame contre la retraite qui lui a été accordée avec une pension de 3,000 liv. sous prétexte de ses blessures, dans un temps où il avoit droit de prétendre au grade d'officier général. Il sollicite celui de général de division.

Le président l'invite à la séance et sa pétition est renvoyée aux comités de salut public et de la guerre (1).

## 70

Plusieurs citoyens attachés, sous différens grades, au service de l'artillerie, destitués par Choiseau, et réintégrés dans leurs fonctions par le comité de surveillance des marchés, mais ne devant entrer en activité que le 10 germinal, conformément au décret du 15 pluviôse, demandent la continuation de leurs appointemens, à compter du premier frimaire, époque à laquelle ils ont été forcés de cesser leur travail. Ils exposent que sans ce secours, ils ne peuvent remplir les engagements qu'ils ont contractés pour leur subsistance et celle de leur famille.

Les pétitionnaires sont admis à la séance et renvoyés au comité des marchés (2).

## 71

Un député du club national de Bordeaux obtient la parole et dit :

« Vous venez de détruire, par une loi aussi juste que bienfaisante, un préjugé terrible pour nos semblables; un abus destructeur de toute société; vous avez puni le crime et vous préparez des triomphes à la vertu, en proclamant la liberté des noirs et la cessation du commerce infame des mangeurs d'hommes.

« Montagne, tu donnes au monde des millions de républicains; à l'Amérique, des défenseurs; aux Français libres, de nouveaux frères. Il demande que tous les hommes de couleur qui se trouvent maintenant en France soient autorisés à marcher à l'ombre du pavillon tricolore, et à la voix des représentans du peuple vers cette portion importante de la République. Enfin il rend compte de la fête qui a été célébrée à Bordeaux à l'occasion du décret en faveur des nègres.

Le PRÉSIDENT répond, invite le pétitionnaire à la séance, et la Convention nationale décrète la mention honorable de l'adresse, son insertion au bulletin et le renvoi au comité de salut public.

Un député des citoyens de couleur domiciliés à Bordeaux exprime la reconnaissance dont ses frères sont pénétrés pour le décret qui les déclare libres (3).

(1) P.V., XXX, 126.

(2) P.V., XXX, 126.

(3) P.V., XXXIII, 127-128. C. Eg., n° 568; J. Sablier, n° 1185; Mon., XIX, 650; Débats, n° 535, p. 238; J. Mont., p. 929; J. Matin, n° 573; J. Fr., n° 531; J. Lois, n° 527; C. univ., 19 vent.

L'ORATEUR. Législateurs,

La philosophie qui préside à vos travaux vient de rendre par votre organe, le plus beau tribut au genre humain. Sa douce voix a répandu dans l'âme des colons dits de couleur résidents à Bordeaux une joie inexprimable et ils n'ont pu apprendre sans l'émotion la plus vive que l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises était enfin prononcé.

« C'est à vous, qu'étoit réservé le bonheur d'être justes en mettant une entière exécution au premier article de la Déclaration des Droits; c'est à vous qu'il appartenait de développer avec tout l'éclat de la vérité, des principes qui jusqu'alors avoient été relégués au rang des chimères. Vous avez rendu à la philosophie l'hommage le plus éclatant, en prouvant qu'elle est une sur les droits des hommes; qu'elle n'admet point de liberté pour les uns et d'esclavage pour les autres.

Continuez, Législateurs équitables, continuez à parcourir une aussi belle carrière, elle vous conduit à l'immortalité. L'univers pénétré d'admiration pour vos glorieux travaux suivra votre exemple en associant tous les hommes au bonheur commun, et par l'anéantissement des despotes, les vices disparaîtront, et chaque état voudra aussi avoir sa Montagne.

Législateurs les citoyens du 4 avril domiciliés à Bordeaux nous ont chargés de venir vous présenter l'expression de leur reconnaissance pour le décret à jamais mémorable que vous venez de rendre qui appelle à la grande famille des citoyens français nos malheureux frères connus ci-devant sous la dénomination outrageante d'esclaves. Si nos talents répondaient à nos désirs et que l'art des beaux discours nous fut plus familier, nous vous peindrions d'un style brûlant les sentimens de la reconnaissance qui nous animent. Mais notre faiblesse nous imposant le devoir de vous informer dans des limites plus étroites, nous réclamerons votre indulgence et nous nous bornerons à parler le langage simple, mais vrai, d'un peuple tout nouveau. Nous vous assurons que nous conserverons au fond de notre cœur le souvenir ineffaçable de vos bienfaits et que jusques au Tombeau nous demeurerons fidèlement unis à nos frères de la Métropole.

Mais le système d'aristocratie des colons blancs; celui de ces hommes perfides des assemblées de Sainte-Marie et du Cap, qui sous le manteau du patriotisme, ont toujours cherché à détacher les colonies de la Métropole; ces hommes dangereux doivent fixer votre attention. Si, ils repassaient dans les colonies, ils intrigueraient de nouveau et y opéreraient des malheurs incalculables en entravant les heureux effets que doit produire le bienfaisant décret que vous avez rendu.

Les braves et bons sans-culottes de la République, étrangers aux préjugés coloniaux et les citoyens du 4 avril seront les évangélistes de la Liberté et de l'Égalité dans les colonies: eux seuls pourront inspirer de la confiance à nos frères et leur apprendre dans leur nouvel état à connaître et observer les loix de la République. Oui, Législateur, si les circonstances nous favorisent et que nous puissions revoir

nos climats, croyez que loin de nous livrer à de justes ressentiments, nous nous empresserons au contraire à y propager les vertus dont vous donnez l'exemple. Dans nos beaux jours qui seront votre ouvrage et dans l'enthousiasme de notre allégresse, nous tournerons les yeux vers la France, vers cette Montagne chérie, et nous dirons à nos frères et à nos enfans, c'est de cet adorable pays que nous avons reçu la paix et le bonheur.

Législateurs, nous vous le répétons; croyez que notre reconnaissance n'aura point de bornes. Nous jurons, et jamais serment ne fut plus sincère, amour et fidélité à la mère patrie. Nous jurons de ne reconnaître d'autre divinité que la Liberté et l'Égalité, de soutenir la République une et indivisible, et de répandre notre sang plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté aucune atteinte (1).

(Vifs applaudissemens.)

Le PRÉSIDENT répond et invite le pétitionnaire à la séance, et la Convention nationale décrète la mention honorable de l'adresse et son insertion au bulletin.

## 72

« Un membre [BERLIER], propose d'ajourner à primidi 21 de ce mois, la discussion sur un projet de décret relatif à diverses questions proposées sur la loi du 17 nivôse, concernant les donations et successions.

« Sur cette motion, la Convention nationale décrète que la discussion s'ouvrira sur cet objet le primidi 21 du présent mois de ventôse (2).

## 73

Un SECRETAIRE donne la seconde lecture du décret du 16 de ce mois, portant défenses à tous les militaires à pied d'avoir des sabres de 30 pouces de longueur et au-dessus (3).

Un membre observe que cette rédaction est ridicule (4); il demande que le mot citoyen retranché du premier article, lors de la discussion, y soit restitué et placé avant le mot militaire, ainsi qu'il suit:

« Il est expressément défendu à tout citoyen, et même à tout militaire, etc.

Cette proposition est décrétée.

L'article VI, après avoir été amendé, est décrété dans les termes suivans:

« Art. VI. Dans les dix jours à compter de la publication du présent décret, tous les citoyens même les marchands fourbisseurs et autres, seront tenus de faire la déclaration de tous les sabres de la longueur susdite qu'ils auroient, soit en possession, soit en dépôts, dans la même forme qu'ont dû être déclarées les armes à

(1) C. 295, pl. 990, p. 20. L'adresse est signée: FÉDÈLE, DUBOURG, SALMOND.

(2) P.V., XXXIII, 128. Minute signée BERLIER (C. 293, pl. 954, p. 5). Décret n° 8346. Mention dans *J. Matin*, n° 573; *J. Lois*, n° 527; *M.U.*, XXXVII, 310.

(3) P.V., XXXIII, 128.

(4) *Mess. soir*, n° 568.